

ACCORD SUR LES PROCÉDURES FINANCIÈRES

entre

LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

Agissant en qualité d'Entité de gestion chargée de recevoir les fonds du
FONDS DU PARTENARIAT MONDIAL POUR L'ÉDUCATION

et

LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

Agissant en qualité d'Administrateur du

FONDS DU PARTENARIAT MONDIAL POUR L'ÉDUCATION

ATTENDU QUE le Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation (le « Fonds fiduciaire ») a été constitué à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la « BIRD »), en qualité d'Administrateur (l'« Administrateur ») du Fonds fiduciaire, sur la base des Accords de contribution (selon la signification donnée ci-dessous à cette expression) ;

ATTENDU QUE les Accords de contribution disposent, sous réserve de la disponibilité des fonds applicables détenus dans le Fonds fiduciaire ainsi que déterminé par l'Administrateur, que l'Administrateur engage, transfère et/ou utilise les fonds du Fonds fiduciaire à toutes fins agréées à hauteur des montants alloués par le Conseil d'administration (selon la signification donnée ci-dessous à cette expression) et que l'Administrateur engage le montant des fonds du Fonds fiduciaire alloués par le Conseil d'administration et transfère lesdits montants aux Entités de supervision et aux Entités d'exécution (désormais dénommées « Entités de gestion ») conformément aux dispositions des Accords de transfert (désormais dénommés « Accords sur les procédures financières ») (selon la signification donnée à ces expressions dans le Document sur la gouvernance du Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation (anciennement dénommé « Document sur la gouvernance du Fonds fiduciaire ») ;

ATTENDU QUE, conformément au Document sur la gouvernance du Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation, le Conseil d'administration A) approuve toutes les Allocations (selon la signification donnée ci-dessous à ce terme) à l'appui de toutes les activités à l'échelle nationale et à l'échelle mondiale et régionale, et B), s'agissant d'une proposition soumise au Conseil d'administration en vue d'obtenir des fonds du Fonds fiduciaire à l'appui d'une activité, approuve — en consultation avec l'Administrateur — l'Entité de supervision au titre de ladite proposition ;

ATTENDU QUE le Conseil d'Administration désigne en tant que de besoin le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) comme Entité de supervision des programmes devant être financés au moyen des Allocations du Fonds fiduciaire ; et

ATTENDU QUE l'UNICEF et l'Administrateur souhaitent à présent conclure le présent Accord pour établir les conditions et dispositions types qui, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement, régissent l'engagement, le transfert et l'administration des fonds alloués pour lesquels l'UNICEF agit en qualité d'Entité de supervision.

PAR CES MOTIFS, l'Administrateur et l'Entité de supervision conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Section 1.1. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les expressions définies dans le Préambule au présent Accord ont les significations qui leur sont données dans ledit Préambule, et les expressions ci-après ont les significations indiquées ci-dessous :

Le terme « **Activité** », au singulier ou au pluriel, désigne une activité ou un ensemble ou sous-ensemble d'activités devant être financées par des fonds du Fonds fiduciaire, comme convenu par le Conseil d'administration sur la base d'une Proposition et pour laquelle l'UNICEF agit en qualité d'Entité de supervision utilisant la modalité de Compte spécial ;

L'expression « **Commissions de gestion des Entités** » désigne les commissions facturées par l'Entité de supervision et acceptées par le Conseil d'administration pour contribuer au défraiement des frais administratifs et autres charges encourus dans le cadre de l'administration des Fonds transférés. Aux fins du présent Accord et de l'administration des Accords de contribution par l'Administrateur, les Commissions de gestion du Compte spécial de l'UNICEF sont considérées comme des Commissions de gestion des Entités ;

Le terme « **Allocation** » désigne le montant des ressources du Fonds fiduciaire dont le Conseil d'administration a approuvé l'affectation au titre des Activités pour lesquelles l'UNICEF agit en qualité d'Entité de supervision utilisant la modalité de Compte spécial, y compris le montant approuvé par le Conseil d'administration pour régler les Commissions de gestion du Compte spécial de l'UNICEF et l'Allocation de supervision (le cas échéant) ;

L'expression « **Représentant habilité** » désigne toute personne habilitée à signer au nom ou pour le compte de l'UNICEF aux fins du présent Accord ;

L'expression « **Conseil d'administration** » désigne le Conseil d'administration du Partenariat mondial pour l'éducation, tel qu'il est défini dans la Charte ;

L'expression « **Fonds transférés** » désigne les ressources du Fonds fiduciaire transférées à l'UNICEF en qualité d'Entité de supervision i) au titre des Activités approuvées, y

compris la Commission de gestion du Compte spécial de l'UNICEF, et ii) l'Allocation de supervision (le cas échéant) ;

L'expression « **Demande de transfert de fonds** » désigne une demande présentée par l'UNICEF à l'Administrateur en vue d'un transfert de fonds au titre d'une Allocation ou d'Allocations ;

Le terme « **Charte** » désigne la Charte du Partenariat mondial de l'éducation adoptée par le Conseil d'administration, et les modifications qui peuvent lui être apportées conformément à ses termes, qui définit les modalités de gouvernance du Partenariat mondial pour l'éducation ainsi que les rôles et les responsabilités de ses partenaires ;

Le terme « **Contribution** » désigne les fonds fournis et devant être fournis par un Contributeur au Fonds fiduciaire, comme stipulé dans l'Accord/l'Entente de contribution, et ce terme au pluriel désigne l'ensemble des fonds fournis et devant être fournis au Fonds fiduciaire ;

L'expression « **Accord/Entente de contribution** » désigne tout accord ou entente entre l'Administrateur et un Contributeur exposant les modalités spécifiques de réception et d'utilisation d'une Contribution ;

Le terme « **Contributeur** » désigne tout pays (y compris tout ministère ou organisme dudit pays) ou, si le Conseil d'administration et l'Administrateur y consentent, toute autre entité publique ou privée qui verse une Contribution au Fonds fiduciaire ;

L'expression « **Pays en développement partenaire** » désigne, dans le cas de chaque Allocation individuelle, le gouvernement du pays qui reçoit de l'UNICEF les fonds du Fonds fiduciaire au titre de ladite Allocation pour l'exécution des Activités concernées ;

Le terme « **Dollar** » ou le sigle « **USD** » désigne le dollar des États-Unis d'Amérique ;

L'expression « **Exercice budgétaire** » désigne, aux fins du Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation, la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ;

L'expression « **Partenariat mondial pour l'éducation** » désigne le partenariat mondial précédemment connu sous le nom d'Initiative pour une mise en œuvre accélérée du Programme Éducation pour tous, créée en 2002, et composé de pays en développement, de pays donateurs, d'organisations internationales, d'organisations de la société civile, d'entreprises et de fondations privées et d'autres acteurs du développement, dont la mission consiste à accélérer les progrès en direction des objectifs du programme Éducation pour tous ;

L'expression « **Document sur la gouvernance du Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation** » désigne le document adopté par le Conseil d'administration en consultation avec l'Administrateur, qui établit les procédures du Fonds fiduciaire pour la poursuite des opérations et la prise de décisions, ainsi que les modifications qui peuvent lui être apportées par le Conseil d'administration en consultation avec l'Administrateur. Aux fins du présent Accord, le Document sur la gouvernance du Fonds du Partenariat mondial

pour l'éducation en vigueur à la date à laquelle l'UNICEF signe le présent Accord est la version applicable, à moins que l'UNICEF et l'Administrateur n'en disposent autrement ;

L'expression « **Accord de décaissement** » désigne un accord ou entente conclu entre l'UNICEF en qualité d'Entité de supervision et un Pays en développement partenaire ou autre entité au titre d'une Allocation ;

L'expression « **Lettre d'engagement** » désigne une lettre de l'Administrateur à l'UNICEF confirmant à l'UNICEF en qualité d'Entité de supervision l'engagement d'une Allocation ;

L'expression « **Lettre d'annulation d'engagement** » désigne une lettre de l'Administrateur à l'UNICEF confirmant l'annulation de l'engagement de fonds du Fonds fiduciaire en faveur de l'UNICEF ;

L'expression « **Politique relative aux détournements de ressources** » désigne la Politique et les protocoles de communication relatifs aux détournements de ressources des fonds fiduciaires du GPE approuvés par le Conseil d'administration les 7 et 8 juin 2012 ;

Le terme « **Proposition** » désigne, concernant chaque Allocation, la proposition du Pays en développement partenaire concerné soumise au Conseil d'administration et approuvée par celui-ci, demandant des fonds du Fonds fiduciaire au titre d'une Activité ou des Activités ;

Le terme « **Secrétariat** » désigne l'unité créée au sein de la Banque mondiale pour appuyer les activités du Conseil d'administration et du Partenariat mondial pour l'éducation, tel que décrit dans la Charte ;

L'expression « **Compte spécial** » désigne un compte mis en place par l'UNICEF conformément à son règlement financier et ses règles de gestion financière et au présent Accord pour détenir les fonds reçus de l'Administrateur au titre du présent Accord ;

L'expression « **Entité de supervision** » désigne l'UNICEF en sa qualité d'Entité de supervision au titre du présent Accord ;

L'expression « **Allocation de supervision** » désigne la partie (le cas échéant) d'une Allocation approuvée par le Conseil d'administration pour contribuer à compenser les frais de l'UNICEF liés à l'exercice de ses responsabilités d'Entité de supervision, tel qu'énoncé dans la Proposition à laquelle se rapporte ladite Allocation. Une Allocation de supervision n'est pas employée pour exécuter des Activités ou pour régler les Commissions de gestion du Compte spécial de l'UNICEF. Toute Allocation de supervision est reçue et administrée par l'UNICEF en tant que des Autres ressources aux recettes de l'UNICEF, et conformément à la décision du Conseil d'administration de l'UNICEF concernant les taux de prélèvement ; une Allocation de supervision est soumise au prélèvement obligatoire de l'UNICEF pour aider à financer les frais indirects additionnels d'administration par l'UNICEF de ladite contribution et l'UNICEF peut

considérer une portion de toute Allocation de supervision comme un prélèvement de l'UNICEF ; et

Comment [JRP1]: Sous réserve de l'approbation du Conseil.

L'expression « **Commission de gestion du Compte spécial de l'UNICEF** » désigne les commissions reçues au titre du Compte spécial/des Comptes spéciaux de l'UNICEF pour régler les dépenses liées à l'administration dudit ou desdits compte(s).

2. COMPTES SPÉCIAUX DE L'UNICEF

Section 2.1. Dès réception d'une Lettre d'engagement, l'UNICEF met en place pour chaque Allocation un compte spécial conformément à son règlement financier et ses règles de gestion financière au nom du Pays en développement partenaire concerné. L'UNICEF a) reçoit des Fonds transférés à l'UNICEF en vertu de ladite Lettre d'engagement concernant des Activités et les déposera dans le Compte spécial correspondant ; et b) administre et verse lesdits fonds au Pays en développement partenaire concerné conformément aux décisions du Conseil d'administration, aux dispositions du présent Accord et aux dispositions de l'Accord de décaissement conclu entre l'UNICEF en qualité d'Entité de supervision et ledit Pays en développement partenaire.

Section 2.2. L'UNICEF consigne dans des comptes séparés un relevé exact et fidèle de la réception et du décaissement de tous les Fonds transférés au titre de chaque Compte spécial mis en place conformément aux dispositions de la Section 2.1 ci-dessus.

Section 2.3. Chacun desdits Comptes spéciaux est administré en conformité avec le règlement financier et les règles de gestion financière de l'UNICEF ainsi qu'avec ses autres politiques, procédures et instructions administratives pertinentes et modes opératoires types (notamment en matière d'intérêt, de supervision, d'audit et de responsabilité pour les fonds décaissés). Les fonds détenus dans lesdits Comptes spéciaux peuvent être combinés avec d'autres ressources financières administrées par l'UNICEF en attendant leur transfert au Pays en développement partenaire concerné.

3. ENGAGEMENT DE FONDS PAR L'ADMINISTRATEUR

Section 3.1. Les engagements sont toujours subordonnés aux ressources disponibles dans le Fonds fiduciaire.

Section 3.2. À moins que l'Administrateur et l'UNICEF n'en conviennent autrement, les procédures ci-après s'appliquent à l'engagement d'une Allocation :

- a) Une fois que le Secrétariat a notifié à l'Administrateur i) l'approbation par le Conseil d'administration d'une Allocation ou d'Allocations à transférer à l'UNICEF et à gérer par l'UNICEF en qualité d'Entité de supervision ; et ii) le montant que le Conseil d'administration a demandé à l'Administrateur d'engager au titre de ladite ou desdites Allocation(s), l'Administrateur engage les fonds du Fonds fiduciaire pour le montant notifié par le Secrétariat.

- b) L'Administrateur confirme l'engagement des fonds à l'UNICEF sur une base mensuelle, ou à toute autre fréquence convenue entre l'Administrateur et l'UNICEF, par une Lettre d'engagement se présentant, pour l'essentiel, sous la forme du modèle figurant à l'Annexe A au présent Accord.

Section 3.3. Le montant des fonds du Fonds fiduciaire engagés par l'Administrateur dans une Lettre d'engagement peut être ajusté comme suit :

- a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (e) ci-dessous, si le Secrétariat a notifié à l'Administrateur que le montant d'une ou plusieurs Allocations a été réduit par suite d'une annulation partielle ou complète par le Conseil d'administration de ladite ou desdites Allocation(s) après l'engagement des fonds par l'Administrateur au titre de ladite Allocation conformément aux dispositions de la Section 3.2(a) ci-dessus, le montant correspondant des fonds engagés par l'Administrateur conformément aux dispositions de la Section 3.2(a) ci-dessus est annulé à hauteur de la réduction du montant de l'Allocation.
- b) Si l'UNICEF a notifié à l'Administrateur, conformément aux dispositions de la Section 10.2 ci-dessous, que le montant d'une ou plusieurs Allocations a été réduit par suite d'une annulation par l'UNICEF après l'engagement des fonds par l'Administrateur au titre de ladite ou desdites Allocation(s) conformément aux dispositions de la Section 3.2(a) ci-dessus, le montant correspondant des fonds engagés par l'Administrateur conformément aux dispositions de la Section 3.2(a) ci-dessus est annulé à hauteur de la réduction du montant de l'Allocation.
- c) Si des fonds alloués au titre d'une ou plusieurs Allocations ne sont pas utilisés et qu'aucun nouveau décaissement ne doit être effectué par l'UNICEF, le montant des fonds engagés par l'Administrateur conformément aux dispositions de la Section 3.2(a) ci-dessus est annulé à hauteur du montant des fonds inutilisés. Ladite réduction est effectuée sur la base des informations communiquées par l'UNICEF conformément aux dispositions de la Section 10.2 ci-après.

Section 3.4. L'Administrateur notifie à l'UNICEF l'annulation des fonds du Fonds fiduciaire engagés par l'Administrateur par une Lettre d'annulation d'engagement se présentant, pour l'essentiel, sous la forme du modèle figurant à l'Annexe B au présent Accord. Aucune annulation par l'Administrateur ne s'applique à des montants déjà transférés à l'UNICEF au titre des Commissions de gestion du Compte spécial ou déjà dépensés ou engagés par l'UNICEF à titre d'Allocation de supervision ni aux montants déjà décaissés par l'UNICEF sur le Compte spécial.

Section 3.5. Si le Conseil d'administration décide d'annuler en totalité ou en partie une Allocation après l'engagement et le transfert des fonds par l'Administrateur en faveur de

l'UNICEF en qualité d'Entité de supervision au titre de ladite Allocation, l'Administrateur n'annule les engagements que lorsque l'UNICEF lui a confirmé le montant total des fonds non décaissés liés à ladite Allocation détenu par l'UNICEF dans le Compte spécial correspondant à la date à laquelle l'UNICEF a reçu avis de la décision du Conseil d'administration. L'UNICEF conserve dans son compte visé à la Section 2.1 ci-dessus les fonds non décaissés sur ladite Allocation et rend compte de ces fonds non décaissés conformément aux dispositions de la Section 6.2.

4. TRANSFERT DE FONDS PAR L'ADMINISTRATEUR

Section 4.1. Les procédures ci-après s'appliquent au transfert de fonds du Fonds fiduciaire par l'Administrateur au titre du présent Accord, à moins que l'Administrateur et l'UNICEF n'en conviennent autrement.

- a) Conditions à remplir : L'UNICEF peut solliciter un Transfert de fonds au titre d'une Allocation une fois que les fonds du Fonds fiduciaire ont été engagés par l'Administrateur au titre d'une Allocation conformément aux dispositions de la Section 3.2. La Demande de transfert de fonds formulée par l'UNICEF est soumise à l'Administrateur conformément aux dispositions des Sections 4.1(b) et (c) ci-après.
- b) Fréquence des Demandes de transferts de fonds : Tous les douze (12) mois (ou à toute autre fréquence convenue entre l'Administrateur et l'UNICEF), l'UNICEF transmet par courriel, par télécopie ou par tout autre moyen dont elle pourra avoir convenu avec l'Administrateur, une Demande de transfert de fonds à l'Administrateur.
- c) Contenu de chaque Demande de transfert de fonds : Chaque Demande de transfert de fonds se présente, pour l'essentiel, sous la forme du modèle figurant à l'Annexe C au présent Accord, est signée par un Représentant habilité, et indique, pour chaque Allocation :
 - i) le montant de fonds demandé par l'UNICEF aux fins de décaissement au Pays en développement partenaire concerné pour répondre aux besoins de trésorerie prévus dudit Pays en développement partenaire au titre de ladite Allocation pour une période de douze (12) mois (ou toute autre période convenue entre l'Administrateur et l'UNICEF) suivant la date de la Demande de transfert de fonds ;
 - ii) un état de la position de trésorerie nette cumulée de tous les Comptes spéciaux administrés par l'UNICEF au moment de la Demande de transfert de fonds (le montant cumulé net des Fonds transférés reçus de l'Administrateur au titre de ladite Allocation moins le montant cumulé des décaissements effectués par l'UNICEF à partir desdits Fonds transférés) à la date de la demande, y compris le montant de fonds non décaissés détenus par l'UNICEF (y compris, le cas échéant, les fonds

reversés à l'UNICEF par un Pays en développement partenaire) et provenant des Allocations closes sur le plan financier conformément à la Section 6.2 ;

- iii) le montant des fonds demandés au titre des Commissions de gestion du Compte spécial de l'UNICEF, qui ne peut dépasser le montant cumulé engagé pour les Commissions de gestion du Compte spécial de l'UNICEF moins les montants transférés précédemment à l'UNICEF ;
et
 - iv) une Allocation de supervision, dont le montant ne doit pas dépasser le montant cumulé engagé pour l'Allocation de supervision moins les montants transférés précédemment à l'UNICEF au titre des Allocations de supervision.
- d) Montant des fonds dans chaque Demande de transfert de fonds : Le montant des fonds sollicités par l'UNICEF dans chaque Demande de transfert de fonds doit correspondre :
- i) aux projections sur douze (12) mois (ou toute autre période convenue entre l'Administrateur et l'UNICEF) visées à la Section 4.1(c)(i) ci-dessus ; plus
 - ii) le montant des Commissions de gestion du Compte spécial de l'UNICEF visé à la Section 4.1(c)(iii) ; plus
 - iii) le montant de l'Allocation de supervision visée à la Section 4.1(c)(iv) ci-dessus ; moins
 - iv) la position de trésorerie nette visée à la Section 4.1(c)(ii) ci-dessus.
- e) Vérification par l'Administrateur du montant des Fonds transférés : Lorsqu'il reçoit une Demande de transfert de fonds, l'Administrateur vérifie que le montant demandé ne dépasse pas le montant égal à la différence entre le montant cumulé net des fonds engagés par l'Administrateur et le montant cumulé net des Fonds transférés par l'Administrateur à l'UNICEF. Une fois ces vérifications achevées, l'Administrateur transfère à l'UNICEF en sa qualité d'Entité de supervision le montant demandé par l'UNICEF dans ladite Demande de transfert de fonds.

Section 4.2. Les Transferts de fonds sont toujours subordonnés aux ressources disponibles dans le Fonds fiduciaire. Il est entendu, en ce qui concerne une Allocation en particulier, que l'UNICEF n'est pas tenu d'effectuer des décaissements au Pays en développement partenaire concerné, et le Pays en développement partenaire concerné n'est pas tenu d'entamer ou de poursuivre la mise en œuvre de toute Activité avant que l'UNICEF n'ait reçu le montant stipulé dans une Demande de transfert de fonds.

Section 4.3. Les Transferts des fonds de l'Administrateur à l'UNICEF en qualité d'Entité de supervision sont effectués en portant le montant considéré au crédit du compte spécifié par l'UNICEF et notifié à l'Administrateur en tant que de besoin. L'Administrateur notifie chacun desdits transferts à l'UNICEF. L'UNICEF n'a aucune responsabilité vis-à-vis de l'Administrateur ou des Contributeurs en vertu du présent Accord en cas de toute défaillance de la banque désignée de l'UNICEF.

5. EMPLOI DES FONDS

Section 5.1. a) Dès lors que le Transfert des fonds est effectué, l'Administrateur n'a plus aucune responsabilité, fiduciaire ou autre, concernant l'emploi desdits fonds ou des Activités qu'ils financent. S'agissant de chaque Allocation, les fonds transférés à l'UNICEF agissant en qualité d'Entité de supervision aux termes du présent Accord pour ce qui est des Allocations (mais pas pour l'Allocation de supervision ou en ce qui concerne sa Commission de gestion de Compte spécial) sont versés par l'UNICEF au Pays en développement partenaire concerné exclusivement selon les termes du présent Accord, de la Proposition connexe et de l'accord de décaissement pertinent.

b) Une fois les Fonds décaissés au profit d'un Pays en développement partenaire, l'UNICEF n'a plus aucune responsabilité, fiduciaire ou autre, concernant l'emploi desdits fonds ou des Activités qu'ils financent, autres que celles qui lui sont spécifiquement assignées dans la Proposition à laquelle l'Allocation se rapporte et dans le présent Accord.

Comment [BLP2]: Sous réserve de l'approbation du Conseil.

Section 5.2. Sous réserve des conditions du présent Accord, l'UNICEF peut investir l'ensemble des fonds détenus dans chaque Compte spécial dans l'attente de leur versement au Pays en développement partenaire concerné, conformément aux règles, réglementations, politiques, procédures et pratiques et directives administratives de l'UNICEF.

Section 5.3. L'Administrateur et l'UNICEF ne sont aucunement responsables de collecter les fonds dus au Partenariat mondial pour l'éducation auprès de toute autre entité au titre d'une quelconque Activité faisant l'objet d'une Allocation. Lorsque l'UNICEF reçoit d'une quelconque autre entité des fonds non utilisés en rapport avec une Allocation, l'UNICEF rend compte desdits fonds et les reverse au Fonds Fiduciaire conformément aux dispositions de la Section 6 ci-après.

Section 5.4. a) S'agissant des fonds détenus par l'UNICEF en sa qualité d'Entité de supervision avant leur décaissement au Pays en développement partenaire concerné :

i) l'UNICEF reconnaît qu'il est important de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les détournements de fonds et applique à cet effet des normes de conduite qui régissent la performance de son personnel, notamment en interdisant les détournements de fonds, conformément à ses réglementations et règles pertinentes.

ii) l'UNICEF reconnaît que, conformément à la Politique sur le détournement de fonds, son approbation par le Conseil d'administration en tant qu'Entité de supervision

suppose que le Conseil l'estime doté des politiques et procédures lui permettant de limiter les risques de détournement de fonds placés sous le contrôle direct de l'UNICEF, tels que ces détournements sont définis dans la Politique sur le détournement des fonds, et de faire face au cas de détournements avérés. L'UNICEF confirme que ces politiques et procédures sont intégralement appliquées et que le protocole de communication défini aux paragraphes 3.c. ii, 9, 10 et 11 de la Politique sur le détournement de fonds est appliqué à chaque Allocation tant que les fonds correspondants à ladite Allocation sont sous le contrôle de l'UNICEF. En outre, toute enquête conduite par l'UNICEF peut, en concertation avec le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, impliquer la saisine des autorités chargées de l'application des lois. L'UNICEF coopère également à toute enquête sur des présomptions de fraude diligentée par les autorités policières, conformément à ses règlements, règles, politiques et procédures.

iii) L'UNICEF confirme en outre que, par l'intermédiaire du Secrétariat et conformément à ses règlements, règles, politiques et procédures (notamment sa politique visant à interdire et combattre la fraude et la corruption), il informera le Conseil d'administration et l'Administrateur si, par suite de l'application de son cadre de responsabilité et de surveillance, il engage une enquête sur des allégations selon lesquelles une partie des Fonds transférés a été utilisée d'une manière non conforme aux fins pour lesquelles ils ont été fournis par le GPE pendant que ces fonds étaient sous le contrôle de l'UNICEF, et continue de fournir des informations sur lesdites enquêtes et toute mesure de suivi conforme à sa Politique sur la divulgation d'informations, à sa politique visant à interdire et combattre la fraude et la corruption, et aux autres politiques, procédures et décisions pertinentes de son Conseil exécutif. Si le Conseil d'administration et l'UNICEF conviennent que des fonds ont été indéniablement détournés alors qu'ils étaient sous le contrôle direct de l'UNICEF, l'UNICEF déploie tous les efforts possibles, conformément à ses règlements, règles, politiques et procédures, pour recouvrer les fonds détournés. Si l'enquête engagée au titre de la présente Section 5.4 a) iii) établit qu'il y a effectivement eu détournement de fonds, ou qu'il existe des raisons valables pour soupçonner un détournement, l'UNICEF en informe le Conseil d'administration sans tarder, par l'entremise du Secrétariat, et le Conseil d'administration peut donner pour instruction à l'Administrateur de ne pas procéder à de nouveaux Transferts de fonds et de suspendre tout autre engagement en rapport avec l'Allocation concernée. En outre, si les fonds ont été détournés alors qu'ils étaient sous le contrôle direct de l'UNICEF, l'UNICEF restitue immédiatement un montant égal aux fonds détournés à l'Administrateur. Si le détournement de fonds est imputable aux agissements d'un tiers, l'UNICEF prend les mesures nécessaires en son pouvoir pour résoudre la question conformément à ses politiques et procédures, et s'attache autant que faire se peut à récupérer les Fonds transférés auprès dudit tiers et à les restituer à l'Administrateur, étant entendu que l'UNICEF n'est pas tenu de restituer des fonds qu'il n'a pu récupérer.

b) Pour chaque Allocation, et avant le transfert des fonds par l'UNICEF au Pays en développement partenaire concerné, l'UNICEF passe un accord avec ledit pays au sujet de l'Allocation dans lequel figurent, outre les questions visées à la Section 10.4 ci-après, des dispositions donnant effet aux éléments suivants :

Comment [BLP3]: D'après la Section 5.4 de l'Accord sur les procédures financières désignant l'UNICEF en qualité d'Entité de gestion, qui a été approuvé par le Conseil.

- i) une déclaration du Pays en développement partenaire selon laquelle les fonds transférés au titre de ladite Allocation sont mis à sa disposition par suite de la décision du Conseil d'administration, et une confirmation du fait qu'en présentant la Proposition et en recevant et en utilisant les fonds, le Pays en développement partenaire s'engage à se conformer aux exigences du GPE, telles qu'énoncées dans les politiques de financement du GPE disponibles sur les pages publiques de son site Web, en particulier la Politique relative aux détournements de fonds ;
- ii) une déclaration du Pays en développement partenaire selon laquelle, dans l'éventualité où le Conseil d'administration informe l'Administrateur, par l'intermédiaire du Secrétariat, que le Conseil d'administration a déterminé, à la suite de consultations avec l'Entité de Supervision et le Pays en développement partenaire, que des Fonds transférés au titre de l'Allocation susvisée ont été utilisés d'une manière non conforme aux fins pour lesquelles ladite Allocation a été approuvée par le Conseil ou aux décisions applicables du Conseil, par suite des agissements et/ou d'une négligence grave et/ou d'une faute intentionnelle de la part du Pays en développement partenaire, l'Administrateur agissant sur instructions du Conseil d'administration cesse tous transferts à l'Entité de supervision au titre de ladite Allocation et, à la demande de l'Entité de supervision, le Pays en développement partenaire restitue immédiatement les fonds susvisés à l'Entité de supervision qui les reverse à l'Administrateur ou se conforme à toute autre instruction du Conseil d'administration ;
- iii) un engagement du Pays en développement partenaire selon lequel :
 - A) il informe l'Entité de supervision dans les meilleurs délais quand x) un rapport établi par ses auditeurs internes ou externes soulève de sérieuses préoccupations quant à l'environnement de contrôle ((telles que des détournements de fonds ou des passations de marché irrégulières), ou en cas de défaillance des personnes chargées de satisfaire les obligations énoncées dans les rapports susdits dans les délais fixés à cet effet par les auditeurs internes ou externes ; y) il prend connaissance de toute circonstance (notamment un quelconque type de détournement de fonds ou de passation de marché irrégulière) qui entrave ou menace la bonne mise en œuvre des Activités ; ou, z) il a l'intention de mettre fin aux Activités ; et,
 - B) il coopère pleinement avec l'Entité de supervision, l'Agence de coordination du GPE et le GLPE en vue de toute mesure dont l'Entité de supervision, l'Agence de coordination du GPE et le GPLE sollicitent la mise en place en réponse aux informations visées au paragraphe A) ci-dessus (y compris une demande le priant d'entreprendre un audit spécial indépendant des éléments d'Activités si l'un d'entre eux a des raisons valables de penser qu'il y a obstruction réelle ou potentielle à la bonne

mise en œuvre des Activités, ou de faire ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour récupérer les actifs) ;

Comment [JRP4]: Sous réserve de l'approbation du Conseil.

- iv) un accord du Pays en développement partenaire selon lequel les Contributeurs, en tant que tiers bénéficiaires, ont le droit d'exercer un recours contre le Pays en développement partenaire à raison de tout détournement de fonds reçus par celui-ci au titre de l'Allocation comme il est dit au paragraphe ii) ci-dessus.

Comment [JRP5]: Sous réserve de l'approbation du Conseil.

c) Les Contributeurs peuvent désigner un représentant chargé d'agir pour leur compte pour solliciter de l'UNICEF, qui s'engage à les fournir, toutes les informations pertinentes dans les limites établies par ses règlements, règles, politiques et procédures (y compris celles relatives aux audits) concernant l'administration des Fonds transférés lorsque lesdits fonds étaient sous son contrôle. Dans l'éventualité où les Contributeurs déterminent, sur la base des informations fournies, que l'UNICEF ne s'est pas conformé à l'une quelconque des dispositions du présent Accord et/ou n'a pas engagé les mesures voulues dans les délais prescrits, à la satisfaction du Conseil d'administration, dès lors : i) le représentant des Contributeurs peut demander au Conseil d'administration de donner pour instruction à l'Administrateur de A) suspendre tout nouvel engagement et/ou Transfert de fonds ; B) prescrire à l'UNICEF de reverser à l'Administrateur (ou de se conformer à toute autre instruction du Conseil d'administration) les fonds détenus par l'UNICEF dans des Comptes spéciaux ; et/ou C) résilier le présent Accord ; et ii) l'Administrateur peut A) transférer ses droits aux termes du présent Accord au représentant des Contributeurs ; et B) nover ses obligations aux termes du présent Accord au représentant des Contributeurs, et l'UNICEF consent irrévocablement audit transfert et à ladite novation par l'Administrateur.

Si les Contributeurs ne souhaitent pas agir conjointement par l'intermédiaire de leur représentant, chacun d'eux jouit unilatéralement des mêmes droits que ceux définis ci-dessus (à l'exception de celui défini à l'alinéa i) C) concernant la résiliation du présent Accord), à raison exclusive de sa propre contribution.

Comment [JRP6]: D'après la Section 5.5 de l'Accord sur les procédures financières désignant l'UNICEF en qualité d'Entité de gestion, qui a été approuvé par le Conseil.

Section 5.5. L'UNICEF adresse aux Contributeurs, par l'intermédiaire du Secrétariat, des invitations du Pays en développement partenaire à venir observer la mise en œuvre des Activités financées au moyen d'une Allocation du Fonds fiduciaire. Si l'un quelconque des Contributeurs souhaite examiner ou évaluer les Activités, l'UNICEF transmet sa demande au Pays en développement partenaire concerné et celui-ci convient avec le Contributeur de la portée et des modalités de cet examen ou évaluation, et l'UNICEF fournit toutes les informations pertinentes dans les limites établies par ses politiques, procédures et fonctions précisées dans la Proposition. Il est entendu que ledit examen ou ladite évaluation ne constitue pas un audit financier, un audit du respect des procédures ou tout autre type d'audit de l'Allocation. Tous les coûts y afférents sont à la charge du Contributeur, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement.

Comment [JRP7]: Sous réserve de l'approbation du Conseil.

6. DÉCAISSEMENT DES FONDS

Section 6.1. L'exécution des responsabilités de l'UNICEF en sa qualité d'Entité de supervision est subordonnée à la réception des Fonds qui lui sont transférés conformément au présent Accord. Pour chaque Allocation, l'UNICEF procède au décaissement des fonds provenant du Compte spécial pertinent au profit du Pays en développement partenaire concerné conformément aux décisions du Conseil d'administration, au présent Accord et à l'accord passé entre l'UNICEF agissant en tant qu'Entité de supervision et le Pays en développement partenaire concerné.

Section 6.2. a) Les fonds non décaissés provenant d'Allocations au titre desquelles aucun nouveau décaissement ne doit être effectué (y compris, le cas échéant, les fonds reversés à l'UNICEF par une quelconque entité), tels qu'il en est fait état dans le Rapport final sur les sources et l'utilisation des fonds relatif à l'Allocation pertinente, établi par l'UNICEF en application de la Section 10.2, restent détenus par l'UNICEF dans le Compte spécial pertinent. L'UNICEF tient des écritures faisant état desdits fonds inutilisés et en rend compte à l'Administrateur conformément aux dispositions de la Section 10.2 ci-après. Tous fonds non décaissés signalés par l'UNICEF donnent lieu à des annulations d'engagements par l'Administrateur en application des dispositions de la Section 3.1 b) ii) et sont intégrés dans la position nette de trésorerie visée à la Section 4.1 c) ii) ci-dessus, de sorte que le montant des fonds non décaissés est pris en compte dans la détermination du montant des futurs Transferts de fonds.

b) Nonobstant les dispositions du paragraphe a) ci-dessus, si l'Administrateur en fait la demande sur instruction du Conseil d'administration, l'UNICEF reverse au Fonds fiduciaire, dans le compte que désigne l'Administrateur à cette fin, tous fonds non décaissés provenant d'Allocations dont il est fait état au Rapport final sur les sources et l'utilisation des fonds, établi par l'UNICEF au sujet des Allocations concernées en application de la Section 10.2 et qui sont détenus par l'UNICEF conformément au premier paragraphe de la présente Section ; à condition toutefois que lesdits fonds non décaissés n'aient pas été intégrés dans la position nette de trésorerie dans la Demande de transfert de fonds visée à la Section 4.1 c) ii) ci-dessus.

7. REVENU DES PLACEMENTS

Section 7.1. Les revenus tirés du placement des Fonds transférés à l'UNICEF sont affectés par l'UNICEF conformément à ses réglementations et règles financières.

8. DEGRÉ DE DILIGENCE

Section 8.1. L'UNICEF s'acquitte des fonctions décrites dans le présent Accord avec autant de soin et de diligence qu'elle s'acquitte de l'administration et de la gestion des autres fonds détenus dans des Comptes spéciaux établis en vertu de ses réglementations et règles financières. L'UNICEF est tenu de s'acquitter des fonctions spécifiquement énoncées dans le présent Accord et de celles qui lui sont spécifiquement assignées en sa qualité d'Entité de supervision dans chaque Proposition approuvée par le Conseil d'administration pour financement. Sous réserve des termes du présent Accord, l'UNICEF pose tous les actes qu'il juge nécessaires ou appropriés

pour assurer la bonne gestion du compte visé à la Section 2.1 ci-dessus concernant les Transferts de fonds, conformément à ses règles, réglementations et politiques d'administration des comptes.

Section 8.2. L'UNICEF est responsable du traitement des Fonds qui lui sont transférés conformément à ses règles, réglementations, politiques et procédures et aux pratiques et directives administratives sur l'administration des Comptes spéciaux. Les responsabilités incombant à l'UNICEF en vertu du présent Accord se limitent aux activités spécifiques qui lui sont assignées en sa qualité d'Entité de supervision dans la Proposition pertinente. Il est entendu et convenu que les Activités ne constituent pas un programme de l'UNICEF, qui n'est donc pas tenu de rendre compte de la mise en œuvre du programme et de l'obtention de résultats, pas plus que de la gestion, du décaissement et de l'utilisation des fonds dès lors qu'ils ont été transférés au Pays en développement partenaire concerné.

Comment [BLP8]: Sous réserve de l'approbation du Conseil.

Section 8.3. L'UNICEF confirme qu'il inclura dans l'accord pertinent passé avec le Pays en développement partenaire des dispositions confirmant que ce dernier utilisera les fonds aux seules fins approuvées par le Conseil d'administration et n'utilisera pas les Fonds transférés pour effectuer un quelconque paiement à des personnes physiques ou morales, ou en vue de l'importation de marchandises si lesdites utilisations, à la connaissance ou de l'avis du Pays en développement partenaire, sont interdites par une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies prise en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Comment [JRP9]: Sous réserve de l'approbation du Conseil.

9. VÉRIFICATION

Section 9.1. Aux fins de la vérification des montants relatifs aux engagements et aux transferts de fonds du Fonds Fiduciaire par l'Administrateur conformément aux dispositions du présent Accord, l'Administrateur se fonde sur les informations que lui communique par écrit le Secrétariat ou l'UNICEF, selon le cas, et utilise lesdites informations pour vérifier les informations soumises par l'UNICEF, si nécessaire.

10. ÉCRITURES ET ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

Section 10.1. À moins que l'Administrateur et l'UNICEF n'en conviennent autrement, tous les comptes et rapports financiers concernant les fonds du Fonds Fiduciaire sont établis en dollars.

Section 10.2. L'UNICEF communique à l'Administrateur les informations ci-après, préparées conformément aux procédures de comptabilité et de notification de l'UNICEF, sous une forme et par des voies convenues avec l'Administrateur :

- a) Annulation des Activités : Dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin de chaque Exercice (ou à toute autre fréquence convenue avec l'Administrateur), les dates et les montants des Activités annulées pour la période considérée, ventilés par Allocation (Annexe D) ;
- b) Clôtures d'activité par l'UNICEF : Dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin de chaque Exercice (ou à toute autre fréquence convenue avec l'Administrateur), les dates auxquelles une Allocation est close sur le

plan financier, le montant final est décaissé du Compte spécial correspondant, et le montant de tous fonds non décaissés au titre de ladite Allocation détenus dans ce Compte spécial et des fonds qui y sont reversés par le Pays en développement partenaire (comme indiqué dans le Rapport final sur les sources et l'utilisation des fonds, établi par l'UNICEF au sujet de ladite Allocation, et visé à la Section 10.2 d), pour la période considérée, ventilé par Allocation (Annexe E);

- c) États financiers annuels: Dans un délai de six (6) mois à compter de la fin de l'Exercice de l'UNICEF durant lequel l'UNICEF a agi en tant qu'Entité de supervision d'une ou plusieurs Allocations, un Rapport annuel intérimaire sur les sources et l'utilisation des fonds, pour chaque Allocation, certifié par un agent financier autorisé de l'UNICEF, concernant les montants reçus de l'Administrateur en vertu du présent Accord et les décaissements de ces sommes (Annexe F) ;
- d) États financiers finaux: i) Dans un délai de dix-huit (18) mois suivant l'expiration ou l'annulation d'une Allocation finançant une ou plusieurs Activités, un Rapport final sur les sources et l'utilisation des fonds, certifié par un agent financier autorisé de l'UNICEF (Annexe F), et ii) dans un délai de dix-huit (18) mois après l'expiration du présent Accord, les états financiers finaux consolidés et non certifiés pour toutes les Allocations en cours à la date d'expiration du présent Accord.
- e) Tous autres rapports financiers ad hoc non certifiés faisant état des transferts et des décaissements opérés sur les Comptes spéciaux que l'Administrateur ou le Conseil peuvent raisonnablement demander, et comme convenu avec l'UNICEF.

Section 10.3. L'UNICEF communique à l'Administrateur une liste des noms de ses Représentants habilités, ainsi qu'un spécimen de leur signature, sous une forme globalement analogue au modèle faisant l'objet de l'Annexe G au présent Accord.

Section 10.4. Outre les questions visées à la Section 5.4 b) ci-dessus, l'UNICEF inclut dans l'accord passé avec le Pays en développement partenaire des dispositions selon lesquelles ce dernier : a) fournit à l'UNICEF sur une base annuelle (ou à toute autre fréquence convenue par l'UNICEF, le Pays en développement partenaire et le Secrétariat) des rapports sur la mise en œuvre des Activités au titre desquelles une Allocation a été approuvée et des fonds transférés depuis le Fonds fiduciaire en application du présent Accord ; et, b) fait de son mieux pour fournir des rapports complémentaires sur la mise en œuvre, de façon ad hoc et en fonction des possibilités, lorsqu'il est invité à le faire par le Secrétariat pour tenir le Conseil d'administration informé. Lesdits rapports de mise en œuvre sont préparés par le Pays en développement partenaire selon ses pratiques et formats types en matière d'établissement de rapports. L'UNICEF transmet les rapports au Secrétariat dès qu'il les a reçus du Pays en développement partenaire concerné.

11. NOTIFICATIONS

Section 11.1. Toutes les communications concernant le présent Accord sont adressées à la personne pertinente, à l'adresse, au numéro de télécopie, au numéro de téléphone ou à l'adresse électronique indiquée par chacune des parties à l'autre partie à ces fins. L'adresse, le numéro de télécopie, le numéro de téléphone et l'adresse électronique ainsi désignées sont indiqués ci-après :

a) Pour l'Administrateur

Nom : Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, agissant en qualité d'Administrateur du Fonds Fiduciaire du Partenariat Mondial pour l'Éducation
Adresse : 1818 H Street, NW
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique
À l'attention du : Directeur, Département Gestion des fonds fiduciaires et mécanismes de financement novateurs
Téléphone : (202) 458 0019
Télécopie : (202) 614 0795
Courriel : MTOTrustee@worldbank.org

b) Pour l'UNICEF

Nom : Fonds des Nations Unies pour l'enfance
Adresse : Three United Nations Plaza, East 44th Street
New York, New York 10017,
États-Unis d'Amérique
À l'attention du : Directeur, Bureau des alliances avec le secteur public et de la mobilisation des fonds publics
Téléphone : (212) 326-7313
Télécopie : (212) 326-7165
Courriel : jcauldwell@unicef.org

12. AMENDEMENT

Section 12.1. Le présent Accord peut être amendé à tout moment avec l'accord écrit de l'Administrateur et de l'UNICEF.

13. EXPIRATION ET RÉSILIATION

Section 13.1. Le présent Accord prend fin à la date de dissolution du Fonds Fiduciaire. Le présent Accord peut être résilié avant ladite date de dissolution par l'une ou l'autre des parties, et il cesse d'être en vigueur soixante (60) jours après que l'une ou l'autre partie a notifié par écrit à l'autre partie son désir de résilier l'Accord. L'Administrateur s'efforce de notifier à l'UNICEF toute décision du Conseil d'administration relative à la dissolution dudit Fonds fiduciaire six (6) mois au moins avant la date de dissolution indiquée dans cette décision.

Section 13.2. L'UNICEF reverse à l'Administrateur, à des conditions convenues avec ce dernier : i) tous fonds non décaissés et tous fonds non utilisés reçus du Pays en développement partenaire, dont il est fait état dans le Rapport final sur les sources et l'utilisation des fonds d'un Compte spécial établi en application de la Section 10.2 d), et ii) tous autres fonds reçus par l'UNICEF par suite de Transferts de fonds effectués après la résiliation du présent Accord et devant être reversés à l'Administrateur en vertu des dispositions du présent Accord. L'UNICEF n'est en aucun cas tenu de reverser à l'Administrateur les montants qu'il a reçus au titre de sa Commission de gestion d'un Compte spécial, ou les montants déjà dépensés ou engagés par l'UNICEF au titre d'une Allocation de supervision (le cas échéant).

14. DIVULGATION DE L'INFORMATION

Section 14.1. Le présent Accord et les informations correspondantes sur le Fonds Fiduciaire sont divulgués conformément à la Politique d'accès à l'information de la Banque mondiale et à la Politique sur la divulgation de l'information de l'UNICEF, étant entendu qu'en cas de conflit entre lesdites politiques quant au traitement d'un document ou d'une information spécifique, les deux entités s'efforceront de parvenir à une solution satisfaisante.

15. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

Section 15.1. Le présent Accord constitue l'intégralité de l'accord et de l'entente entre les parties concernant son objet et remplace toutes les ententes antérieures, écrites et orales y afférentes.

Section 15.2. L'Administrateur et l'UNICEF sont l'un et l'autre exclusivement responsables des fonctions qui leur sont respectivement et spécifiquement assignées au présent Accord (y compris par référence à une Proposition) et ne sont assujettis à aucune autre fonction ou attribution, y compris et sans exclusion, toutes fonctions ou obligations pouvant en d'autres circonstances incomber à un représentant fiduciaire ou à un administrateur fiduciaire en vertu des principes généraux du droit fiduciaire.

Section 15.3. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme une renonciation à l'un quelconque des privilèges ou immunités de la Banque mondiale ou de l'Association internationale de développement aux termes de leurs Statuts respectifs, ou à ceux de l'UNICEF en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies 1946, ou de l'Accord de base de coopération entre le Gouvernement concerné et l'UNICEF, ou de toute loi applicable, lesdits privilèges et immunités étant tous expressément réservés.

Section 15.4. Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle il est dûment signé par les deux parties.

16. ÉTABLISSEMENT DE PLUSIEURS ORIGINAUX

Section 16.1. Le présent Accord peut être signé en plusieurs exemplaires qui, conjointement, constituent un même et unique instrument.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION
ET LE DÉVELOPPEMENT, EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR
DU FONDS DU PARTENARIAT MONDIAL POUR L'ÉDUCATION**

Joachim von Amsberg
Vice-président
Financements concessionnels et Partenariats mondiaux

Date : _____

FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

Omar Abdi
Contrôleur

Date : _____

Annexe A

Lettre d'engagement

[date]

Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance
[Adresse]

Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation
Engagement de fonds

Madame, Monsieur,

Nous avons l'honneur de faire référence à l'Accord sur les Procédures financières en date du [] 2013, entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, agissant en qualité d'Administrateur (l'« Administrateur ») du Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation (le « Fonds fiduciaire »), et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (« UNICEF ») agissant en qualité d'Entité de supervision (l'« Accord »)

Conformément aux dispositions de la Section 3 du présent Accord, l'Administrateur engage par la présente la somme de USD [montant] à détenir par l'UNICEF agissant en qualité d'Entité de supervision suivant la modalité de Compte spécial, ladite somme correspondant a) aux montants alloués par le Conseil d'administration du Partenariat mondial pour l'éducation, que le Secrétariat du Partenariat mondial pour l'éducation a demandé d'engager, et devant être détenus par l'UNICEF au titre des Activités, et b) aux montants à imputer par l'UNICEF elle-même aux Commissions de gestion du Compte spécial et à une Allocation de supervision (le cas échéant), dans chaque cas pour les périodes correspondantes, tel qu'il est indiqué plus en détail dans l'Annexe ci-jointe ; il est toutefois entendu que, en vertu des dispositions de la Section 3.3 du présent Accord, le montant de l'engagement effectué au titre de la présente peut faire l'objet d'un ajustement pour prendre en compte toute réduction ultérieure des fonds du Fonds Fiduciaire alloués au titre de toute Activité, Allocation de supervision ou Commissions de gestion du Compte spécial de l'UNICEF pour lesquelles un engagement a été effectué par l'Administrateur.

Les fonds seront transférés par l'Administrateur au compte de l'UNICEF, conformément aux dispositions de l'Accord sur les Procédures financières.

Banque internationale pour la reconstruction et le
développement, agissant en qualité d'Administrateur du Fonds
du Partenariat mondial pour l'éducation

Nom :

Titre :

Annexe B

Lettre d'annulation d'Engagement

[date]

[nom de l'Entité de supervision]
[adresse]

**Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation
Annulation d'engagement de fonds**

Madame, Monsieur,

Nous avons l'honneur de faire référence à l'Accord sur les Procédures financières en date du [] 2013, entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, agissant en qualité d'Administrateur (l'« Administrateur ») du Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation (le « Fonds Fiduciaire »), et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (« UNICEF »), agissant en qualité d'Entité de supervision (l'« Accord »).

Conformément aux dispositions de la Section 3.3 de l'Accord, l'Administrateur vous informe par la présente que l'engagement par l'Administrateur de la somme devant être détenue par l'UNICEF, agissant en qualité d'Entité de supervision suivant la modalité de Compte spécial, conformément à la Lettre d'engagement en date du [DATE] est annulé par la présente pour un montant égal à USD [montant], correspondant à l'annulation ou la modification de l'Allocation ou des Allocations au titre des Activités, de l'Allocation de supervision et des Commissions de gestion du Compte spécial de l'UNICEF indiquées dans l'Annexe ci-jointe.

Banque internationale pour la reconstruction et le
développement, agissant en qualité d'Administrateur du Fonds
du Partenariat mondial pour l'éducation

Nom :
Titre :

Annex C

Global Partnership For Education Fund

UNICEF Ref. No. _____

UNICEF

Cash Transfer Request

As of [date] _____
(in [US dollars])

Project Title		Net Cumulative Cash received from the Trustee	Net Cumulative disbursements by UNICEF	Net Cash Position	Projected Cash Requirements by Developint Country Partners for Next 12 Months	Projected Net Cash Position	Amount of Cash Transfer Request
		(1)	(2)	(3) = (1) - (2)	(4)	(5) = (3) - (4)	(6)
[Project 1] Name & UNICEF Special Account Number	Activities excluding Agency fees/UNICEF Special Account Fees	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	Agency Fees/UNICEF Special Account Fees	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
[Project X] Name & UNICEF Special Account Number	Activities excluding Agency fees/UNICEF Special Account Fees	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	Agency Fees/UNICEF Special Account Fees	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL [Projects 1-X]	Activities excluding Agency fees/UNICEF Special Account Fees	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	Agency Fees/UNICEF Special Account Fees	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Bank Account Details

Bank name:
Bank address:
Bank SWIFT code:
Bank account name/number:
If payment Via CHIPS:
If payment via Fed Wire:

Trust Fund Number _____

Signed _____ Date _____

Name _____

Title _____

Annex D

Global Partnership for Education Fund

UNICEF

SE Annual Report on Cancellations of Global Partnership for Education Fund Activities

As of [date] _____
(in [US dollars])

Trustee ID	UNICEF Special Account Number	Project Title	Beneficiary Country	Original Global Partnership for Education Funding Approved Amount	Allocation Amount Adjustment	Date of Adjustment	Net Project Amount	Project Status	Project Cancellation Date
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8) = (5) - (6)	(9)	(10)

TOTAL

Signed _____ Date _____
 Name _____
 Title _____

* Column (6) and (8) include amounts that may be drawn from the utilization reports issued by the Government.

Annex E

Global Partnership for Education Fund

UNICEF

SE Annual Report on Undisbursed Funds from Global Partnership for Education Fund Activity Closure

As of [date] _____
(in [US dollars])

Trustee ID	UNICEF Special Account Number	Project Title	Beneficiary Country	Total Global Partnership for Education Funding Approved Amount	Final Disbursed Amount	Final Project Closure Date	Final Undisbursed Amount
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8) = (5) - (6)

Signed _____ Date _____
Name _____
Title _____

* Figures in column (8) are drawn from UNICEF interim/final sources and uses of funds reports (Annex F).

Annex F

TRUST FUND TITLE
INTERIM/FINAL SOURCES AND USES OF FUNDS REPORT
AS OF 31 DECEMBER 20XX
(in United States dollars)

Contribution Reference: XH3XXXX
Expiry Date: 30.09.20XX
Administrative Agent: UNICEF

	Prior years	Current year	Total
Sources of funds			
Contributions			
Global Partnership for Education	0	0	0
Total sources of funds	0	0	0
Uses of funds			
Disbursements			
Transfer to the Government of XXX	0	0	0
Total disbursements	0	0	0
AA fees	0	0	0
Total uses of funds	0	0	0
Balance			0

Prepared by:

Approved by:

Simon Cope
Accountant

Omar Abdi
Comptroller



Annexe G

[DATE]

Banque internationale pour la reconstruction et le développement,
agissant en qualité d'Administrateur du Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation
1818 H Street, N. W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

À l'attention du Directeur du Département de la gestion des fonds fiduciaires multilatéraux et
des mécanismes de financement novateurs

Objet : Accord sur les procédures financières entre l'Administrateur et l'UNICEF

Monsieur/Madame le Directeur,

J'ai l'honneur de faire référence à l'Accord sur les procédures financières (l'« Accord »), entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, agissant en qualité d'Administrateur (l'« Administrateur ») du Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation (le « Fonds fiduciaire »), et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), agissant en qualité d'Entité de supervision (l'« Entité de supervision ») pour les Propositions approuvées par le Conseil du Partenariat mondial pour l'éducation, en date du [-----]. Aux fins du présent Accord, à l'exception des états financiers certifiés, l'une quelconque des personnes dont les spécimens de signature légalisés apparaissent ci-dessous est habilitée à signer au nom de l'UNICEF toute demande ou tout rapport ayant trait au présent Accord :

[Nom], [titre] Spécimen de signature :

[Nom], [titre] Spécimen de signature :

[Nom], [titre] Spécimen de signature :

Veuillez agréer, Monsieur/Madame le Directeur, l'expression de ma haute considération.

/ signé /

[Titre]